

# **GE\_GERICHTE C/18599/2001 vom 15. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_18599\\_2001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_18599_2001)

FR: GE\_GERICHTE C/18599/2001 du 15 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE C/18599/2001 del 15 ottobre 2013

## **Regeste**

RETRAIT DU DROIT DE GARDE; PLACEMENT D'ENFANTS DANS UNE INSTITUTION; SERVICE DE PROTECTION DE LA JEUNESSE; EXPERTISE MÉDICALE; CURATELLE ÉDUCATIVE; CURATELLE DE REPRÉSENTATION | CC.301; CC.302; CC.310

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions du Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant sur mesures provisionnelles sont susceptibles d'un recours à la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les dix jours à compter de leur notification (art. 314 al. 1, art. 445 al. 3 CC; art. 31 al. 1 let. a et 53 al. 1 LaCC). En l'espèce, la décision querellée a été notifiée au recourant le 21 août 2013. Posté dans les dix jours et dans la forme prescrite (art. 130 ss CPC, applicables par renvoi de l'art. 31 al. 1 let. d LaCC), le recours est recevable.

### **E. 2.1**

A teneur de l'art. 310 al. 1 CC, lorsqu'elle ne peut éviter autrement que le développement de l'enfant ne soit compromis, l'autorité de protection de l'enfant retire l'enfant aux père et mère ou aux tiers chez qui il se trouve et le place de façon appropriée. La cause du retrait doit résider dans le fait que le développement corporel, intellectuel ou moral de l'enfant n'est pas assez protégé ou encouragé dans le milieu de ses père et mère ou dans celui où ceux-ci l'ont placé. Les raisons de la mise en danger du développement importent peu : elles peuvent être liées au milieu dans lequel évolue l'enfant ou résider dans le comportement inadéquat de celui-ci, des parents ou d'autres personnes de l'entourage. Le fait que les parents soient ou non responsables de la mise en danger ne joue pas non plus de rôle. Il convient d'être restrictif dans l'appréciation des circonstances, un retrait n'étant envisageable que si d'autres mesures ont été vouées à l'échec ou apparaissent d'emblée insuffisantes (arrêts du Tribunal fédéral 5A\_335/2012 du 21 juin 2012 consid. 3.1; 5A\_238/2010 du 11 juin 2010 consid. 4, publié in FamPra.ch 2010 p. 713). Des parents qui ne sont pas aptes à déterminer les soins à donner à leur enfant, la direction de son éducation en vue de son bien ainsi que la prise des décisions nécessaires à cet égard (art. 301 al. 1 CC), de même ceux qui ne remplissent pas leur obligation de favoriser et de protéger le développement corporel, intellectuel et moral de leur enfant (art. 302 al. 1 CC), en refusant notamment de collaborer de façon appropriée avec l'école et, lorsque les circonstances l'exigent, avec les institutions publiques et d'utilité publique de protection de la jeunesse (art. 302 al. 3 CC), nuisent au développement de leur enfant. Le choix du lieu de placement doit être approprié aux besoins de l'enfant au sens de l'art. 310 al. 1 CC.

### **E. 2.2**

En l'espèce, il ressort de la procédure que les conditions claires et précises posées par l'expertise pour le retour des mineurs E\_\_\_\_\_, F\_\_\_\_\_ et G\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ au domicile de leurs parents n'ont pas été respectées sur la durée, voire même n'ont jamais été mises en place par ces derniers. L'expert préconisait le retour des trois enfants aînés chez leurs parents, moyennant l'instauration d'un suivi psychothérapeutique ou psychiatrique des deux parents, un suivi psychothérapeutique de E\_\_\_\_\_ et selon l'évolution psycho-affective de F\_\_\_\_\_ et de G\_\_\_\_\_, ainsi qu'un suivi du même type de la famille. Lors de son audition par le Tribunal, l'expert a précisé que si les conditions demandées dans son rapport du 31 octobre 2012 n'étaient pas respectées par les parents, le développement des enfants serait effectivement compromis. Il est établi en outre que les parents ont refusé de collaborer avec les professionnels de la santé et de l'éducation au sujet de leurs enfants. Cette absence de collaboration a encore été relevée par le SPMi dans ses observations du 20 septembre 2013, dans lequel il est précisé qu'il concerne l'ensemble du réseau, à savoir l'Office médico-pédagogique, le Service de santé de la jeunesse, les HUG, la Direction de l'enseignement et de la scolarité et le Foyer Sous-Balme. Les recourants ne sauraient prétendre ainsi que le problème n'existe que dans le conflit qu'ils ont dans leurs rapports avec le SPMi. Il ressort également de la procédure que les recourants ont refusé la mise en place d'une mesure AEMO ou d'une prise en charge extérieure par le foyer, mesures qui auraient pourtant été susceptibles de les soulager dans la prise en charge de leurs enfants, contenu des difficultés auxquelles ils se trouvaient confrontés en raison de leur état de santé respectif. Les recourants ont soutenu que leurs enfants se portaient moins bien depuis leur placement, intervenus le 22 août 2013. Les pièces de la procédure ne corroborent toutefois pas leurs allégations. En effet, l'évolution de E\_\_\_\_\_ est doublement positive puisqu'il est à nouveau suivi correctement sur le plan médical et qu'il est scolarisé, ce qui n'avait plus été le cas depuis son retour à domicile en octobre 2012. Ni l'école ni le foyer n'ont transmis au SPMi d'inquiétudes quant à l'intégration de G\_\_\_\_\_ et de F\_\_\_\_\_ dans leur nouvel environnement. Enfin, toutes les dispositions ont été prises pour que H\_\_\_\_\_ bénéficie d'un encadrement adapté à son trouble. Il apparaît ainsi que les mesures provisionnelles ordonnées par le Tribunal sont conformes à l'intérêt des enfants. Le curateur représentant les enfants a d'ailleurs conclu au rejet du recours. Il a relevé avec raison que lesdites mesures provisionnelles ordonnées concrétisaient à la fois le devoir de protection qui incombait au Tribunal et le respect de l'obligation de ne pas prendre une décision sur le long terme qu'une fois la situation du groupe familial clarifiée par expertise. En conséquence, la Chambre de surveillance confirmera l'ordonnance entreprise, les conditions de l'art. 310 al. 1 CC étant réunies.

### **E. 3**

La confirmation d'une collaboratrice du Service de protection des mineurs en tant que curatrice de toutes les curatelles prévues dans l'ordonnance querellée, sera également confirmée. Les recourants ont certes critiqué ce choix, concluant à ce qu'un curateur privé soit désigné. Ils se sont référés à un conflit personnel latent entre les personnes impliquées. Ils n'ont toutefois fourni aucun élément déterminant qui justifierait la nomination d'un autre curateur. Le fait que des divergences existent entre la curatrice désignée et les recourants ne justifie pas en l'espèce la révocation du mandat de celle-ci. La décision du Tribunal sera donc également confirmée sur ce point.

### **E. 4**

Infondé, le recours sera donc rejeté.

## **E. 5**

La procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

## **E. 6**

La présente décision est susceptible d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 72 al. 2 let. b ch. 6 LTF, dans sa teneur au 1<sup>er</sup> janvier 2013). \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ et C\_\_\_\_\_ B\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/4013/2013 rendue en date du 20 août 2013 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/18599/2001-6. Au fond : Le rejette et confirme l'ordonnance entreprise. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES et Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.